



COMMUNE DE
OYE PLAGE

ARRETE DE REFUS A UN PERMIS DE
CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

DOSSIER N°PC 062645 25 00034

Date de dépôt : 30/10/2025

Demandeur :	YOHANN VERBEQUE		
Demeurant à :	52 Rue Alexandre Lambert 62100 Calais	Surface de plancher créée :	89,04 m ²
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE HABITATION DE TYPE PLAIN PIED EN ENDUIT TON BLANC CASSE, COUVERTURE EN TUILES MINERALES TON ARDOISE, PENTE A 30°.		
Sur un terrain sis :	Avenue Paul Machy, ecoquartier petit moulin lot351 62215 OYE PLAGE	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	BE987	Nombre de logements créés :	1
Superficie du terrain :	342,00 m ²		

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025

Vu le Plan d'Aménagement de la Z.A.C. de «l'éco quartier de la porte des Petits Moulins» approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04/11/2014,

Considérant l'article L421-6 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.* »

Considérant que le projet est situé dans le Plan d'Aménagement de la Z.A.C susvisé et doit en respecter les dispositions réglementaires ;

Considérant que le plan de composition de la Z.A.C susvisé impose pour le lot 351 une implantation obligatoire par le garage sur la limite séparative Sud-Ouest

Considérant que le projet s'implante en limite séparative Sud-Ouest mais qu'il ne prévoit pas de garage ;

Considérant alors que le projet ne respecte pas le Plan d'Aménagement de la Z.A.C susvisé ;

Considérant l'article R431-23 a) du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« *Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier dans une zone d'aménagement concerté, la demande est accompagnée :*

a) Lorsque le terrain a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, dès lors que le cahier des charges de cession de terrain a été approuvé et publié dans les conditions prévues à

l'article D. 311-11-1, d'une copie de celles des dispositions du cahier des charges de cession de terrain qui indiquent le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ainsi que, si elles existent, de celles des dispositions du cahier des charges qui fixent des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone »,

Considérant que la demande ne comporte pas la partie du cahier des charges de cession de terrain indiquant le nombre de mètres carrés de surface de plancher attribuée au lot 351

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Fait à OYE PLAGE, Le 18 novembre 2025

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 18/11/2025
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE



Maire d'Oye-Plage

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.